

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**CREATION DE TITRES D'ABONNEMENT POUR LES COLLEGIENS,
LYCEENS ET APPRENTIS EN FORMATION PAR ALTERNANCE**

DECISION

prise dans sa séance du 18 juin 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

Vu la convention passée entre le Syndicat des Transports Parisiens et la R.A.T.P. approuvée par décret du 27 novembre 1962,

Vu la convention passée entre le Syndicat des Transports Parisiens et la S.N.C.F. approuvée par décret du 27 septembre 1982,

Vu sa décision du 25 mars 1975 portant création de l'abonnement multimodal mensuel carte orange, telle que modifiée notamment par l'article 1 de sa décision du 25 octobre 1990 portant fixation des modalités tarifaires de l'extension de la région des transports parisiens aux limites de l'Ile de France,

Vu l'avis favorable de la Commission Tarifaire du 12 juin 1998,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 1998 un abonnement annuel de seconde classe, réservé aux jeunes de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription, élèves des collèges et lycées ou apprentis en formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat, valable dans les conditions définies aux articles suivants sur les réseaux de transport en commun d'Ile de France.

ARTICLE 2: L'abonnement comporte:

- une carte nominative sur laquelle est apposée la photographie du titulaire,
- un coupon magnétique annuel portant le même numéro que la carte à laquelle il est associé, le mois et l'année de validité extrême, les zones à l'intérieur desquelles il donne droit d'utiliser les transports en commun.

ARTICLE 3: L'abonnement est valable à partir du 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante; à titre exceptionnel l'abonnement de l'année scolaire 1998-1999 sera valable jusqu'au 30 septembre 1999.

ARTICLE 4: L'abonnement pour l'année considérée donne droit d'effectuer sur l'ensemble des lignes régulières agréées carte orange à l'exception des services à la demande tels qu'Allegio et Allobus-Roissy:

- un nombre illimité de déplacements à l'intérieur des zones de validité,
- un nombre illimité de déplacements dans la Région d'Ile de France les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5: Les prix des abonnements annuels au 1^{er} septembre 1998 sont annexés à la présente décision et seront revalorisés, dans les mêmes conditions que les cartes orange lors des hausses tarifaires annuelles. L'établissement de chaque abonnement donne lieu à paiement de frais de dossier à destination des entreprises de transport; ceux-ci sont fixés à 50.00 F; ce montant est révisable.

ARTICLE 6: Le prix de cet abonnement est réduit d'un tiers ou de deux tiers en fonction de critères sociaux; ceux-ci seront arrêtés conjointement par le S.T.P. et le Ministère de l'Education Nationale .

ARTICLE 7: Les familles respectant les critères de subventionnement retenus par les départements pour la délivrance des cartes scolaires actuelles (ASR ou ASS) ont le choix entre ce titre et l'abonnement scolaire; dans ce cas, l'aide du Conseil Général ne doit pas excéder 50 % du prix du titre.

ARTICLE 8: Le prix de l'abonnement peut être réglé suivant l'une des deux modalités suivantes:

- paiement de l'intégralité du prix du coupon annuel à la souscription ou au renouvellement du titre,
- paiement par prélèvements automatiques sur compte en 9 mensualités.

ARTICLE 9: L'abonnement n'est pas résiliable en cours d'année; en revanche, ses zones de validité peuvent être modifiées.

ARTICLE 10: Les carte et coupon perdus ou volés sont remplacés une fois contre versement d'une indemnité forfaitaire de 150 F.

ARTICLE 11 : Les pertes de recettes liées à l'instauration de la libre circulation dans la Région d'Ile de France, les samedis, dimanches et jours fériés sont couvertes par la Région d'Ile de France; les modalités de leur prise en charge seront arrêtées par convention entre le S.T.P. et le Conseil Régional d'Ile de France.

ARTICLE 12: Les pertes de recettes liées à la mise en place de critères sociaux seront couvertes à 50 % par le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie sous réserve d'un apport identique du Conseil Général du département. La convention entre le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie et le S.T.P. sera annexée aux conventions particulières passées entre le Syndicat et les départements.

ARTICLE 13: Ces abonnements donnent lieu à compensation en vertu de l'article 8 (5^{ème} alinea) du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée.

ARTICLE 14 : Ces abonnements ne donnent pas lieu à subvention de l'Etat dans le cadre des dispositions du décret n° 69-52 du 31 mai 1969 modifié.

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Syndicat des Transports Parisiens



Joël THORAVAL

**Prix des cartes d'abonnement pour
les collégiens, lycéens
et apprentis en formation en alternance**

coupons	tarif normal
1=2	1 500,00 F
1=3	2 100,00 F
1=4	2 700,00 F
1=5	3 300,00 F
1=6	3 700,00 F
1=7	4 200,00 F
1=8	4 600,00 F
2=3	1 500,00 F
2=4	2 000,00 F
2=5	2 600,00 F
2=6	2 900,00 F
2=7	3 300,00 F
2=8	3 600,00 F
3=4	1 500,00 F
3=5	1 900,00 F
3=6	2 400,00 F
3=7	2 800,00 F
3=8	3 200,00 F
4=5	1 500,00 F
4=6	1 800,00 F
4=7	2 100,00 F
4=8	2 400,00 F
5=6	1 500,00 F
5=7	1 800,00 F
5=8	2 100,00 F
6=7	1 500,00 F
6=8	1 800,00 F
7=8	1 500,00 F